



PREFECTURE DE LA SARTHE

Mai 2013

FICHE DE PROCEDURE

HABILITATION FUNERAIRE

1°- RAPPEL DES TEXTES

Art L2223-19 à L 2223-46, art R2223-24 à R 2223-69 du code général de collectivités territoriales.

2°- REGIME JURIDIQUE

L'habilitation est délivrée par le Préfet dans le département où a son siège social la régie, l'entreprise ou l'association.

Elle est délivrée, pour chaque établissement, par le Préfet du département d'implantation.

Lorsque les conditions prévues pour obtenir l'habilitation sont remplies, l'habilitation est accordée pour une durée de six ans. Toutefois, lorsque la régie, l'entreprise ou l'établissement ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, cette habilitation est accordée pour une durée limitée à 1 an, renouvelée 1 fois.

L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Les activités concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire sont (art. L2223-19 du CGCT) :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire ;
- la gestion d'un crématorium (art. L2223-41 du CGCT).

L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3°- CONSTITUTION DU DOSSIER :

La demande d'habilitation comprend :

- Une déclaration indiquant la dénomination de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement, sa forme juridique, son activité, son siège social ainsi que l'état-civil, le domicile et la qualité du représentant légal et du responsable de l'établissement.
- La liste des activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée.

OPERATIONS FUNERAIRES CONCERNEES	PIECES CONSTITUTIVES
Prestations du service extérieur des pompes funèbres	<p>1°) DECLARATION indiquant la dénomination de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement, sa forme juridique, son activité, son siège social ainsi que l'état-civil, le domicile et la qualité de représentant légal ou du responsable de l'établissement.</p> <p>2°) UN EXTRAIT du registre du commerce ou du répertoire des métiers pour les entreprises ou les établissements. Le cas échéant, pour les associations, la mention « activités de pompes funèbres » devra être indiquée.</p> <p>3°) LES JUSTIFICATIFS que la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement est à jour au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales.</p> <p>4°) LES ATTESTATIONS justifiant que le dirigeant et les agents satisfont aux conditions minimales de capacité professionnelle. Permis de conduire pour les chauffeurs Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail pour les agents.</p>
	<p>5°) L'ETAT A JOUR du personnel employé par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement (copie du registre du personnel).</p>
	<p>6°) L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE antérieure à la demande d'habilitation doit être prouvée par tous moyens</p>
	<p>7°) COPIE DE LA PIECE D'IDENTITE du responsable de la société ou de l'établissement.</p>
Utilisation et gestion d'une chambre funéraire	<p>Les pièces indiquées de 1 à 7 complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'attestation de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions réglementaires, de moins de 6 mois, délivrée par un organisme agréé,- copie de l'arrêté préfectoral de création,- certificat de propriété ou copie du contrat de location ou, le cas échéant, la copie du contrat de délégation avec la commune.
Transport de corps avant mise en bière Transport de corps après mise en bière	<p>Les pièces indiquées de 1 à 7 complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'attestation de la conformité des véhicules aux prescriptions réglementaires, de moins de 6 mois, délivré par un organisme agréé,- copie du certificat d'immatriculation avec les mentions « VASP » et « FG FUNER »- le certificat de propriété ou du contrat de location.
Soins de conservation	<p>Les pièces indiquées de 1 à 7 complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none">- diplôme de thanatopracteur effectuant les soins ou l'habilitation délivrée à la société qui effectue les soins.

Gestion d'un crématorium	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de conformité du crématorium aux prescriptions réglementaires, - copie de l'arrêté préfectoral de création, - certificat de propriété ou copie de location, - copie du contrat de délégation avec la commune, le cas échéant.
Transport de corps avant mise en bière effectué par un établissement de santé public ou privé	<p>Les pièces du dossier à fournir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les points n°1 et 4 (sauf pour le dirigeant) - point n°6 - l'attestation de conformité des véhicules aux prescriptions réglementaires (articles D.2223-110 et suivants du CGCT).

4°- INSTRUCTION DU DOSSIER :

1° Liste des activités exploitées par l'entreprise :

Pour les agents qui exécutent la prestation funéraire (porteurs, chauffeurs, fossoyeurs), en plus des attestations, demander :

Le certificat d'aptitude physique de la médecine du travail

La copie du permis de conduire pour les chauffeurs.

2° Justifications attestant que l'entreprise est à jour de ses impositions de toute nature et des ses cotisations sociales :

- en matière fiscale (TVA, impôt sur les sociétés et txe professionnelle) attestation délivrée par le receveur des impôts et le comptable du trésor ;

- en ce qui concerne les cotisations sociales – attestation URSSAF et ASSEDIC.

3° Attestations justifiant que le dirigeant et les agents de l'entreprise répondent aux conditions minimales de capacité professionnelle :

Art.R 2223-42 à R 2223-47.

Art.R2223-42 : Pour les agents qui exécutent la prestation funéraire (**porteurs, chauffeurs, fossoyeurs**) :

- attestation de formation professionnelle de **16 heures** délivrée par l'employeur (la formation doit avoir été dispensée dans les 3 mois à compter du début d'activité (art R2223-53) ou attestation de l'employeur précisant que l'agent a exercé ces fonctions pendant 12 mois (art. R2223-50),

- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail,

- copie du permis de conduire pour les chauffeurs.

Art.R2223-43 : Pour les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou l'incinération (**maître de cérémonie, ordonnateur, monteur de convois**) :

- attestation de formation professionnelle de **40 heures** délivrée par un organisme de formation déclaré ou le centre national de la fonction publique territoriale (la formation doit avoir été dispensée dans les 6 mois à compter du début d'activité (art R2223-53) ou attestation de l'employeur précisant que l'agent a exercé ces fonctions pendant 12 mois (art. R2223-50),

- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (art D 2223-39),

Art.R2223-44 : Pour les agents qui accueillent et renseignent les familles (**hôtesses, standardistes, vendeurs**) :

- attestation de formation professionnelle de **40 heures** délivrée par un organisme de formation déclaré ou le centre national de la fonction publique territoriale (la formation doit avoir été dispensée dans les 6 mois à compter du début d'activité (art R2223-53) ou

attestation de l'employeur précisant que l'agent a exercé ces fonctions pendant 12 mois (art. R2223-50),

- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (art D 2223-39),

Art.R2223-45 : Pour les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (**assistant funéraire, conseiller funéraire ou régleur**) :

- attestation de formation professionnelle de **96 heures** délivrée par un organisme de formation déclaré ou le centre national de la fonction publique territoriale (la formation doit avoir été dispensée dans les 12 mois à compter du début d'activité (art R2223-53) ou attestation de l'employeur précisant que l'agent a exercé ces fonctions pendant 24 mois (art. R2223-51),

- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (art D 2223-39),

Art.R2223-46 : Pour les agents qui sont responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles (**directeur ou chef d'agence, de succursale ou de bureau**) :

- attestation de formation professionnelle de **136 heures** délivrée par un organisme de formation déclaré ou le centre national de la fonction publique territoriale (la formation doit avoir été dispensée dans les 12 mois à compter du début d'activité (art R2223-53) ou attestation de l'employeur précisant que l'agent a exercé ces fonctions pendant 24 mois (art. R2223-51),

- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (art D 2223-39),

Art.R2223-47 : Pour les personnes qui assurent la direction administrative ou financière d'une régie, d'une entreprise ou association de pompes funèbres (**PDG de SA, Président d'une association, gérant d'une SARL, directeur d'une régie municipale...**) :

- attestation de formation professionnelle de **136 heures** délivrée par un organisme de formation déclaré ou le centre national de la fonction publique territoriale (la formation doit avoir été dispensée dans les 12 mois à compter du début d'activité (art R2223-53) ou attestation de l'employeur précisant qu'il a exercé ces fonctions pendant 24 mois (art. R2223-51),

- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (art D 2223-39),

Pour les agents qui réalisent des soins de conservation (thanatopracteurs) :

- diplôme national de thanatopracteur.

Les personnes qui assurent leur fonction, sans être en contact direct avec les familles et sans participer personnellement à la conclusion ou à l'exécution de la prestation funéraire.(personnels administratifs, personnels techniques et personnels de service) n'ont pas à justifier de formation professionnelle.

4° l'état à jour du personnel employé par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement

5°-NATURE DE LA DECISION PRISE PAR LA PREFECTURE :

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral et une attestation est également délivrée pour les entreprises.

La liste de régies, entreprises et associations et leurs établissements doit être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et crématoriums.

Elle est établie par le Préfet et mise à jour chaque année (art. R2223-71 du CGCT).

ATTENTION : à compter du 1^{er} janvier 2013 – Mise en œuvre de la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

- Circulaire du 20 juin 2012 de mise en œuvre de diplômes dans le secteur funéraire.

A l'attention des centres de formation professionnelleaux métiers du funéraire :

- Liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes du secteur funéraire : arrêté préfectoral du 18 janvier 2013